

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 21

Représentés : 8

Qui ont pris part à la délibération : 29

Date de la convocation : 20/02/2025

Date d'affichage : 20/02/2025

de la commune de COGOLIN
Séance du jeudi 27 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le **vingt-sept février à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT – Patrick GARNIER – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jean-Pascal GARNIER – Patricia PENCHENAT – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Julie LEPLAIDEUR – Pierre NOURRY – Christiane COLOMBO – Jean-Marc BONNET –

POUVOIRS :

Audrey TROIN (à partir de la n° 15)	à	Francis LAPRADE
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Christiane LARDAT
Corinne VERNEUIL	à	Sonia BRASSEUR
Florian VYERS	à	Geoffrey PECAUD
Mireille ESCARRAT	à	Isabelle FARNET-RISSO
Philippe CHILARD	à	Olivier COURCHET
Bernadette BOUCQUEY	à	Patrick HERMIER
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE

ABSENTES :

Elisabeth CAILLAT
Isabelle BRUSSAT (à partir de la n° 15)
Audrey MICHEL
Kathia PIETTE

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Il est rappelé que par délibération n° 2024/09/23-17 en date du 23 septembre 2024, le conseil municipal a accepté le principe d'une concession de service public pour l'exploitation des lots de plage n° 2 n° 3 et n° 4 de la plage des Marines de Cogolin.

N° 2025/02/27-19

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC - PLAGE DES MARINES DE COGOLIN – SOUS-TRAITES
D'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGE N° 2 N° 3 ET N° 4 : CHOIX DU DELEGATAIRE

N° 2025/02/27-19

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC - PLAGE DES MARINES DE COGOLIN – SOUS-TRAITES
D'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGE N° 2 N° 3 ET N° 4 : CHOIX DU DELEGATAIRE**

L'avis d'appel public à la concurrence a fait l'objet d'une parution sur un site d'annonces légales ainsi que sur le site du profil acheteur de la commune :

- BOAMP Annonce publiée (PU) – (ID_JO : 24-108564) parue dans le BOAMP DIFF n° 24-108564 du 26 septembre 2024,
- BOAMP + JOUE Annonce parue dans le JOUE 577875-2024 du 26 septembre 2024,
- Plateforme e-marchespublics.com : publication du 24 septembre 2024,
- cogolin.e-marchespublics.com : publication du 24 septembre 2024

Date d'envoi de l'avis à la publication : 24 septembre 2024

Le contrat a pour objet le service public des bains de mer, consistant en l'aménagement et l'exploitation des lots n° 2, n° 3 et n° 4 de la plage naturelle des Marines de Cogolin.

Les lots sont définis à l'article 6 du cahier des charges de la concession liant l'Etat et la commune de Cogolin et sont définis comme ci-après :

- Lot n° 2 : 600 m² dédiés à l'activité de location de matelas/parasols et de restauration légère et buvette.
- Lot n° 3 : 600 m² dédiés à l'activité de location de matelas/parasols et de restauration légère et buvette.

Sur ces lots, seules sont autorisées les activités de location matelas/parasol et de restauration légère et buvette.

Les activités de restauration légère et buvette ne peuvent se dérouler que dans l'emprise du bâti et de la terrasse, avec la possibilité d'installer des tables et chaises directement sur une surface de sable attenante aux structures démontables précitées (bâti et terrasse).

Au total, la superficie pouvant être affectée aux activités de restauration sur le lot (bâti, terrasse, surface de sable) ne peut excéder 240 m², soit 40 % de la surface du lot, les 60 % restants devant être consacrés à la location de matelas/parasols.

Une surface minimum de 360 m² doit donc être affectée exclusivement à la location de matelas/parasols.

La répartition des activités énoncée ci-dessus devra voir ses proportions conservées en cas d'exploitation d'une surface totale inférieure au maximum autorisé.

- Lot n° 4 : 371 m² dédiés à l'activité de « club enfants »

Sur ce lot sont autorisées :

L'installation de structures gonflables, d'une piscine peu profonde, de structures bois et de balançoires.

Une activité de vente de boissons, friandises et petite restauration type sandwicherie.

N° 2025/02/27-19

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC - PLAGE DES MARINES DE COGOLIN – SOUS-TRAITES
D'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGE N° 2 N° 3 ET N° 4 : CHOIX DU DELEGATAIRE**

Une terrasse destinée à l'accueil et l'attente des accompagnateurs pourvue de tables, chaises et transats.

Bâtiments d'exploitation

Sur chacun des lots, pour l'exploitation de l'activité restauration légère, buvette et sandwicherie, un bâtiment précaire et démontable pourra être installé sur le périmètre du lot ; celui-ci aura une superficie maximale de 25 m².

Lots n° 2 et n° 3 : une terrasse de 150 m² maximum en caillebotis bois destinée à la restauration légère et buvette pourra être protégée des intempéries et du soleil par des dispositifs légers, de type parasols, toiles ou canisses ...), à l'exclusion de tout autre matériel. La terrasse pourra être fermée sur les côtés par des bâches amovibles.

Lot n° 4 : une terrasse, attenante au bâti, d'une superficie de 25 m² en caillebotis bois.

Les caractéristiques du contrat proposé

La concession pour l'exploitation des sous-traités des lots de plage, passée sous la forme d'une concession de service public en application de la troisième partie du code de la commande publique ainsi que des articles L1411-1 à L1411-10 du code général des collectivités territoriales comprend les caractéristiques et obligations suivantes :

Pour le concessionnaire :

- Respecter la superficie du lot de plage,
- Installer des structures légères et démontables,
- Assurer la surveillance, l'entretien, la propreté et la salubrité de la totalité de son lot, des constructions et des équipements, ainsi que leurs abords,
- Assurer la sécurité du public au droit de son lot de plage,
- Respecter la période d'exploitation du lot de plage,
- Procéder au démontage des structures en fin de saison balnéaire,
- Verser au concessionnaire la redevance d'occupation,
- Se conformer à toutes les dispositions réglementaires en matière d'occupation du domaine public maritime,
- Respecter l'obligation d'accessibilité de tout ou partie de la plage et de ses installations aux personnes handicapées,
- Adresser à la commune les comptes-rendus technique et financier à la fin de chaque exercice, ainsi qu'un rapport d'activités,
- Souscrire une assurance « Responsabilité Civile Professionnelle » pour l'activité exercée.

Pour la commune :

- Le suivi et le contrôle du concessionnaire,
 - Les travaux de remise en état de la plage en cas de grave intempérie.
- L'équilibre économique du contrat s'établira comme suit :

N° 2025/02/27-19

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC - PLAGE DES MARINES DE COGOLIN – SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGE N° 2 N° 3 ET N° 4 : CHOIX DU DELEGATAIRE

- Le concessionnaire supportera l'ensemble des risques économiques et financiers liés à l'exploitation du service,
- Il se rémunérera auprès des usagers,
- Le concessionnaire versera une redevance annuelle.

Durée du sous-traité d'exploitation envisagé :

Les sous-traités d'exploitation des lots de plage sont fixés pour la durée suivante :

Pour les lots n° 2 et n° 3 :

La durée du sous-traité est fixée à 5 (cinq) ans du 15 avril 2025 au 15 octobre 2029.

Pour le lot n° 4 :

La durée du sous-traité est fixée à 4 (quatre) ans du 15 avril 2026 au 15 octobre 2029.

Les sous-traités pourront être exploités durant une période de 6 mois par an, à savoir du 15 avril au 15 octobre.

Conditions financières :

En contrepartie de la mise à disposition aux sous-traitants des lots de plage, ceux-ci devront s'acquitter auprès de la commune de Cogolin, d'une redevance annuelle fixe.

Pour les lots n° 2 et n° 3 :

Les candidats ont proposé une redevance annuelle fixe chiffrée à 35 000 €

Pour le lot n° 4 :

Le candidat a proposé une redevance annuelle fixe chiffrée à 10 000 €.

A cette redevance s'ajoutera une part variable fixée à 1 % du chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble du lot.

La redevance fixe sera révisée chaque année selon la variation de l'indice des prix à la consommation – restauration et cafés – IPC 001764232 publié par l'INSEE.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2124-4 et R2124-13 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1411-5 qui précise qu'au terme d'une délégation de service public ou concession, l'autorité exécutive saisit l'assemblée délibérante du choix du concessionnaire auquel elle a procédé,

Vu le code de la commande publique et notamment la troisième partie : concessions,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019 accordant la concession de la plage naturelle des Marines de Cogolin à la commune de Cogolin,

Vu le dossier de concession,

Vu la délibération n° 2024/09/23-17 en date du 23 septembre 2024, prescrivant le principe d'une concession de service public pour l'exploitation des lots de plage n° 2, n° 3 et n° 4 de la plage des Marines de Cogolin,

N° 2025/02/27-19

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC - PLAGE DES MARINES DE COGOLIN – SOUS-TRAITES
D'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGE N° 2 N° 3 ET N° 4 : CHOIX DU DELEGATAIRE**

Vu le procès-verbal d'ouverture des candidatures et des offres, établi par la Commission

Spécialisé en Délégation de Service public ou Concession en date du 18 novembre 2024, dressant la liste des candidats ayant déposé un dossier,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu le procès-verbal d'analyse des offres établi par la Commission Spécialisée en Délégation de Service public ou Concession en date du 16 décembre 2024 détaillant l'analyse des offres et autorisant Monsieur le Maire à négocier avec les candidats,

Vu le rapport d'analyse des offres négociées,

Vu le procès-verbal dressé par la Commission Spécialisée en Délégation de Service Public ou Concession en date du 20 janvier 2025, par lequel la commission propose à l'exécutif de retenir les candidats ayant déposé des offres conformes au cahier des charges,

Vu le rapport de l'exécutif sur le choix des concessionnaires,

Considérant que l'autorité exécutive transmet à l'assemblée délibérante le rapport de la

Commission Spécialisée en Délégation de Service Public ou Concession présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du concessionnaire et l'économie générale du contrat,

Monsieur le Maire expose qu'au terme des négociations, il est proposé de retenir :

Pour le lot n° 2 :

-La SAS FMB inscrite au RCS de Fréjus sous le numéro 810 549 964.

Le sous-traité d'exploitation a pour objet l'exploitation d'un lot de plage pour des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire, à savoir :

Lot n° 2 : 600 m² dédiés à l'activité de location de matelas/parasols et de restauration légère et buvette.

Sur ce lot sont autorisés :

Sur ce lot, seules sont autorisées les activités de location matelas/parasols et de restauration légère et buvette.

Les activités de restauration légère et buvette ne peuvent se dérouler que dans l'emprise du bâti et de la terrasse, avec la possibilité d'installer des tables et chaises directement sur une surface de sable attenante aux structures démontables précitées (bâti et terrasse).

Au total, la superficie pouvant être affectée aux activités de restauration sur le lot (bâti, terrasse, surface de sable) ne peut excéder 240 m², soit 40 % de la surface du lot, les 60 % restants devant être consacrés à la location de matelas/parasols.

Une surface minimum de 360 m² doit donc être affectée exclusivement à la location de matelas/parasols.

N° 2025/02/27-19

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC - PLAGE DES MARINES DE COGOLIN – SOUS-TRAITES
D'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGE N° 2 N° 3 ET N° 4 : CHOIX DU DELEGATAIRE**

Sa durée est de 5 saisons estivales, soit du 15 avril 2025 au 15 octobre 2029.

La période pendant laquelle les activités du service public balnéaire peuvent être exploitées s'étend du 15 avril au 15 octobre de chaque année.

Conditions financières :

Le délégataire s'acquittera annuellement auprès de la commune de Cogolin d'une redevance fixe et d'une redevance à part variable représentant 1% du chiffre d'affaires global de l'établissement du délégataire.

La redevance prise sur le montant forfaitaire sera ensuite actualisée annuellement à compter de la date anniversaire du présent sous-traité, selon la variation de l'indice prix à la consommation – restauration et cafés – IPC 001764232 publié par l'INSEE.

Considérant que l'offre remise par la SAS FMB répond au cahier des charges et aux attentes de la commune,

Considérant que la SAS FMB a déposé une proposition financière intéressante et des tarifs attractifs pour la population,

Considérant qu'une seule offre a été analysée sur ce lot n° 2.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de retenir la SAS FMB pour l'exploitation du lot de plage n° 2 avec une redevance fixe annuelle chiffrée à 35 000 €.

Pour le lot n° 3 :

-La SAS AZURA inscrite au RCS de Fréjus sous le numéro 879 101 665.
Le sous-traité d'exploitation a pour objet l'exploitation d'un lot de plage pour des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire, à savoir :

Lot n° 3 : 600 m² dédiés à l'activité de location de matelas/parasols et de restauration légère et buvette.

Sur ce lot sont autorisés :

Sur ce lot, seules sont autorisées les activités de location matelas/parasols et de restauration légère et buvette.

Les activités de restauration légère et buvette ne peuvent se dérouler que dans l'emprise du bâti et de la terrasse, avec la possibilité d'installer des tables et chaises directement sur une surface de sable attenante aux structures démontables précitées (bâti et terrasse).

Au total, la superficie pouvant être affectée aux activités de restauration sur le lot (bâti, terrasse, surface de sable) ne peut excéder 240 m², soit 40 % de la surface du lot, les 60 % restants devant être consacrés à la location de matelas/parasols.



N° 2025/02/27-19

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC - PLAGE DES MARINES DE COGOLIN – SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGE N° 2 N° 3 ET N° 4 : CHOIX DU DELEGATAIRE

Une surface minimum de 360 m² doit donc être affectée exclusivement à la location de matelas/parasols.

Sa durée est de 5 saisons estivales, soit du 15 avril 2025 au 15 octobre 2029.

La période pendant laquelle les activités du service public balnéaire peuvent être exploitées s'étend du 15 avril au 15 octobre de chaque année.

Conditions financières :

Le délégataire s'acquittera annuellement auprès de la commune de Cogolin d'une redevance fixe et d'une redevance à part variable représentant 1 % du chiffre d'affaires global de l'établissement du délégataire.

La redevance prise sur le montant forfaitaire sera ensuite actualisée annuellement à compter de la date anniversaire du présent sous-traité, selon la variation de l'indice prix à la consommation – restauration et cafés – IPC 001764232 publié par l'INSEE.

Considérant que l'offre remise par la SAS AZURA répond au cahier des charges et aux attentes de la commune,

Considérant que la SAS AZURA a déposé une proposition financière intéressante et des tarifs attractifs pour les usagers,

Considérant qu'une seule offre a été analysée sur ce lot n° 3.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de retenir la SAS AZURA pour l'exploitation du lot de plage n° 3 avec une redevance fixe annuelle chiffrée à 35 000 €.

Pour le lot n° 4 :

- La SAS ACTIF représentée par Monsieur Benoit ALGRET, Président.

Il rappelle que le sous-traité d'exploitation a pour objet l'exploitation d'un lot de plage pour des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire, à savoir :

Lot n° 4 : dédié à l'activité de club enfants – Superficie maximale de 371 m² – localisé à l'extrémité ouest de la plage des Marines de Cogolin.

Sur ce lot sont autorisés :

- L'installation de structures gonflables, d'une piscine peu profonde, de structures bois et de balançoires,
- Un chalet de surface maximum de 25 m² destiné au stockage et à la petite restauration,

- Une terrasse attenante d'une superficie de 25 m² en caillebotis permettant l'accueil et l'attente des accompagnateurs,
- Installation sur l'emprise de la terrasse de tables, chaises et transats.

N° 2025/02/27-19

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC - PLAGE DES MARINES DE COGOLIN – SOUS-TRAITES
D'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGE N° 2 N° 3 ET N° 4 : CHOIX DU DELEGATAIRE**

Sa durée est de 4 saisons estivales, soit du 15 avril 2026 au 15 octobre 2029.

La période pendant laquelle les activités du service public balnéaire peuvent être exploitées s'étend du 15 avril au 15 octobre de chaque année.

Conditions financières :

Le délégataire s'acquittera annuellement auprès de la commune de Cogolin d'une redevance fixe et d'une redevance à part variable représentant 1 % du chiffre d'affaires global de l'établissement du délégataire.

La redevance prise sur le montant forfaitaire sera ensuite actualisée annuellement à compter de la date anniversaire du présent sous-traité, selon la variation de l'indice prix à la consommation – restauration et cafés – IPC 001764232 publié par l'INSEE.

Considérant que l'offre remise par la SAS ACTIF répond au cahier des charges et aux attentes de la commune,

Considérant que la SAS ACTIF a déposé une proposition financière intéressante et des tarifs attractifs pour la population,

Considérant qu'une seule offre a été déposée sur ce lot n° 4.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de retenir la SAS ACTIF pour l'exploitation du lot de plage n° 4 avec une redevance fixe annuelle chiffrée à 10 000 €.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

RETIENT pour l'exploitation du service public balnéaire de la plage des Marines de Cogolin, les candidats suivants :

- La SAS FMB représentée par Monsieur Bartoloméo CANNOVA en tant que concessionnaire du lot de plage n° 2 – Location de matelas/parasols et de restauration légère et buvette,
- La SAS AZURA représentée par Monsieur Bartoloméo CANNOVA en tant que concessionnaire du lot de plage n° 3 – Location de matelas/parasols et de restauration légère et buvette,
- La SAS ACTIF représentée par Monsieur Benoit ALGRET en tant que concessionnaire du lot de plage n° 4 « club enfants »,

APPROUVE les termes des sous-traités d'exploitation,

N° 2025/02/27-19

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC - PLAGE DES MARINES DE COGOLIN – SOUS-TRAITES
D'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGE N° 2 N° 3 ET N° 4 : CHOIX DU DELEGATAIRE**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, après accord préalable de Monsieur le Préfet, les sous-traités d'exploitation avec les candidats retenus et l'ensemble des documents y afférents,

DIT que la redevance d'occupation du domaine public sera perçue par la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,



Marc Etienne LANSADÉ

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.